

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2195

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 16 BIS

Après le mot :

« refusé »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« une mutation géographique dans un pays dont le droit ferait courir le risque au salarié d'être incriminé des motifs, connus publiquement, tenant à son apparence ou à son aspect, à ses orientations sexuelles, à ses opinions politiques, ou à ses croyances. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa formulation actuelle, ce nouvel article fragilise le droit de tous ceux qui auraient de bonnes raisons de craindre d'être incriminés dans un pays étranger pour des motifs par exemple religieux, ou tenant à la couleur de peau.

Il faut donc, dans l'hypothèse où le droit ne traiterai pas ce de cas particulier (ce qui n'est pas le cas) adopter une formulation plus ouverte qui permette de veiller à ce qu'aucun salarié ne puisse être muté dans les circonstances visées par l'article.